

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : ML 

Réf : 2080227EXMA13019



**CROMPTON (UNIROYAL CHEMICAL)
REGISTRATIONS LTD
KENNET HOUSE
4 Langley Quay
SL3 6EH SLOUGH, BERKSHIRE
ROYAUME-UNI**

Paris, le 06 MAI 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage de l'autorisation, concernant le produit :

N° Intran : 2080227 - RANCONA 15 ME

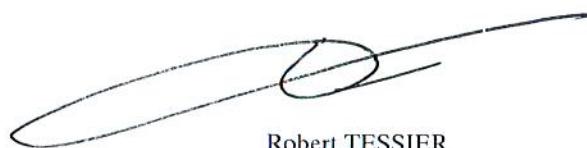
AMM n° 2100051

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



A large, stylized handwritten signature of "Robert TESSIER" is written over a curved line.

Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2080227 Nom commercial : RANCONA 15 ME

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100051

Firme détentrice : CROMPTON (UNIROYAL CHEMICAL) REGISTRATIONS LTD

Type commercial : Produit de référence

Composition : ipconazole 15 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2011-1259 du 29 mars 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants adaptés pendant les phases de calibrage, préparation et nettoyage, ainsi qu'une protection respiratoire adaptée pendant la phase de nettoyage.
- Délai de rentrée : non applicable.
- Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être incorporé dans le sol ; s'assurer que le produit est également incorporé en bout de sillons.

L'extension d'usage sur céréales de printemps est refusée en raison d'un risque à long-terme pour les oiseaux granivores. L'autorisation de mise sur le marché provisoire est prolongée jusqu'au 31 juillet 2014 conformément à la décision de la commission en cours de publication.

Dénominations commerciales

RANCONA 15 ME,

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

06 MAI 2013



Robert TESSIER